

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S A
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1602 du 20 juillet 1957 accordant la naturalisation monégasque (p. 798).*
Ordonnance Souveraine n° 1603 du 20 juillet 1957 accordant la naturalisation monégasque (p. 798).
Ordonnance Souveraine n° 1604 du 25 juillet 1957 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 922 du 27 février 1954 (p. 798).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-202 du 24 juillet 1957 rapportant les Arrêtés Ministériels n° 53-171 et 56-233 des 26 septembre 1953 et 14 novembre 1956 (p. 799).*
Arrêté Ministériel n° 57-203 du 26 juillet 1957 portant nomination du Président et des membres du Conseil des Services Sociaux (p. 799).
Arrêté Ministériel n° 57-204 du 30 juillet 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 23 novembre 1942, ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Nouveautés » en abrégé « S.O.M.E.N. » (p. 800).
Arrêté Ministériel n° 57-205 du 30 juillet 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 7 septembre 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie de Monte-Carlo » (p. 800).
Arrêté Ministériel n° 57-206 du 30 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie d'Exploitation d'Appareils de Distribution Automatique », en abrégé : « Dista » (p. 800).
Arrêté Ministériel n° 57-207 du 30 juillet 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires Duleis du Docteur Ferry » (p. 801).
Arrêté Ministériel n° 57-208 du 30 juillet 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite « Société Monégasque d'Appareils Ménagers », en abrégé « S.A.M.A.M. » (p. 801).

Arrêté Ministériel n° 57-209 du 30 juillet 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme Monégasque de Matériel à injecter et tous produits Plastiques », en abrégé « Sammi » (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 57-210 du 30 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Gazo » (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 57-211 du 31 juillet 1957 portant nomination d'un Aide-Géomètre stagiaire au service des Travaux Publics (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 57-212 du 31 juillet 1957 portant nomination d'un Métreur au Service des Travaux Publics, à titre stagiaire (p. 803).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-31 fixant les taux minima du personnel des Pâtisseries, Confiseries et Glaciers depuis le 1^{er} mai 1957 (p. 803).

Circulaire n° 57-32 concernant la rémunération du personnel des Maisons d'Édition (p. 804).

Circulaire n° 57-33 concernant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel de l'hôtellerie (p. 804).

LYCÉE DE MONACO.

Avis de vacance d'emploi temporaire (p. 807).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis concernant les taxes sur la valeur ajoutée et les prestations de service (p. 807).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Théâtre aux Étoiles (p. 807).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 807 à 812)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1602 du 20 juillet 1957 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Doda Marie-Louise Alexandrine, Veuve Falconetti Jean Baptiste, née à Monaco, le 30 juin 1900, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Marie-Louise Alexandrine Doda, Veuve Jean Baptiste Falconetti, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1603 du 20 juillet 1957 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Ghizzi Rose Marguerite, née à Menton le 15 novembre 1887, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Ghizzi Rose Marguerite, est naturalisée Sujette Monégasque;

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1604 du 25 juillet 1957 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 922 du 27 février 1954.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887, déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi d'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu Notre Ordonnance n° 922, du 27 février 1954, portant agrément de la nomination d'un Vicaire à la Pairoisse Saint-Charles;

Vu la proposition qui Nous a été présentée par Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 922, du 27 février 1954, susvisée, est et demeure abrogée à compter du 1^{er} juillet 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-cinq juillet mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-202 du 24 juillet 1957 rapportant les Arrêtés Ministériels n° 53-171 et 56-233 des 26 septembre 1953 et 14 novembre 1956.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, sur l'Établissement d'Enseignement Secondaire et le Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 53-171 et 56-233 des 26 septembre 1953 et 14 novembre 1956, nommant à titre de stagiaire une Répétitrice au Lycée de Monaco, chargée des Travaux Manuels et la plaçant, sur sa demande, en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont rapportés les Arrêtés Ministériels n° 53-171 et 56-233 des 26 septembre 1953 et 14 novembre 1956, susvisés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 juillet 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-203 du 26 juillet 1957 portant nomination du Président et des membres du Conseil des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'appli-

cation de l'Ordonnance-Loi n° 397 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928 et 992 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954;

Vu Notre Arrêté n° 56-127 du 26 juin 1956 portant nomination du Président et des Membres du Conseil des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil des Services Sociaux, pour une période d'un an;

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président;
le Commissaire Général aux Finances;
le Commissaire Général à la Santé;
le Directeur des Affaires Sociales;
le Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives;
le Directeur des Services Sociaux;
le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois;
en qualité de représentants du Gouvernement.

M. le Docteur André Gaveau,
en qualité de représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins.

MM. Raoul Bertin, Directeur du Contentieux et des Titres de la Société des Bains de Mer;

Claude Caillaud, Membre du Groupement Syndical des Banques;

Jacques Ferreyrolles, Membre du Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers;

Victor Rigazzi, Membre du Syndicat du Bâtiment;
en qualité de représentants des employeurs.

MM. Georges Aimone, Membre du Syndicat Autonome de Radio Monte-Carlo;

Emmanuel Barral, représentant l'Union des Retraités;
Pierre Delmas, Membre du Syndicat Autonome de Personnel Hospitalier;

André Morra, Membre du Syndicat des Employés de Bureau;
en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Assistent aux réunions du Conseil des Services Sociaux, à titre consultatif:

MM. le Directeur Général de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;
le Directeur de l'Hôpital;
le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 juillet 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-204 du 30 juillet 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 23 novembre 1942, ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Nouveautés » en abrégé « S.O.M.E.N. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel, en date du 23 novembre 1942, ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Nouveautés », en abrégé : « S.O.M.E.N. », est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-205 du 30 juillet 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 7 septembre 1943 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Joaillerie de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 7 septembre 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Joaillerie de Monte-Carlo », est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-206 du 30 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie d'Exploitation d'Appareils de Distribution Automatique », en abrégé : « Dista ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie d'Exploitation d'Appareils de Distribution Automatique », en abrégé « Dista », présentée par M. Max Adolphe Bunford, administrateur de sociétés, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Deux Cents (200) actions de Cinquante Mille (50.000) francs chacune de valeur nominale; reçus par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, les 26 mars et 3 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie d'Exploitation d'Appareils de Distribution Automatique », en abrégé « Dista », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 mars et 3 juillet 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-207 du 30 juillet 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 4 juillet 1957, par M. Marcel Collet, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 juin 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry », en date du 3 juin 1957, portant augmentation du capital social de la somme de Trois Millions Six Cent Mille (3.600.000) francs à celle de Dix Millions Huit Cent Mille (10.800.000) francs, par la création et l'émission de 7.200 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'art. 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-208 du 30 juillet 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque d'Appareils Ménagers », en abrégé : « S.A.M.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 4 juillet 1957, par M. Robert Bunoust, industriel, demeurant 63 boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Monégasque d'Appareils Ménagers », en abrégé « S.A.M.A.M. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 31 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Monégasque d'Appareils Ménagers », en abrégé « S.A.M.A.M. », en date du 31 mai 1957, portant augmentation du capital social de la somme de Six Millions (6.000.000) de francs à celle de Douze Millions (12.000.000) de francs, par création de 600 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'art. 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-209 du 30 juillet 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dite : « Société Anonyme Monégasque de Matériel à injecter et tous Produits Plastiques », en abrégé « SAMMI ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 juin 1957 par M^{lle} Maryse Romiti, Secrétaire, demeurant 41 bis, rue Plati, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Matériel à injecter et tous Produits Plastiques », en abrégé « Sammi »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 17 juin 1957.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Matériel à Injecter et tous Produits Plastiques », en abrégé : « Sammi », en date du 17 juin 1957, portant :

1°) changement de la dénomination sociale, qui devient : « Société de Réalisation Industrielle et Économique », en abrégé « S.O.R.I.E. », et conséquemment modification de l'article premier des statuts;

2°) modification des articles 2, 5 et 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-210 du 30 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoire Gazo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Gazo », présentée par M. Jean Alexandre Gazo, pharmacien, demeurant 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500), actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e A. Settimo, Notaire à Monaco, le 24 avril 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Gazo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 avril 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-211 du 31 juillet 1957 portant nomination d'un Aide-Géomètre stagiaire au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 6 et 17 juin 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Grimaldi est nommé, à titre stagiaire, Aide-Géomètre au Service des Travaux Publics, à compter du 1^{er} août 1957.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente-et-un juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-212 du 31 juillet 1957 portant nomination d'un Mètreur au Service des Travaux Publics, à titre stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 6 et 17 juin 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antoine Chaude est nommé, à titre stagiaire, Mètreur, au Service des Travaux Publics, à compter du 1^{er} août 1957.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente-et-un juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS**

Circulaire n° 57-31 fixant les taux minima des salaires du personnel des pâtisseries, confiseries et glaciers depuis le 1^{er} mai 1957.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des pâtisseries, confiseries et glaciers sont fixés comme suit depuis le 1^{er} mai 1957 :

Coef.	Classification	Salaires horaire	Salaires hebdomadaire (40 h.)	Salaires mensuel (173 h. 33)
100	Manœuvre ordinaire. Nettoyeur de plaques, moules, nettoyage en général homme ou femme.	123,20	4.928	21.354,25
108	Vendeuse ayant moins de 12 mois pratique professionnelle	142,00	5.580,80	24.616,40
115	Vendeuse ayant de 1 à 2 ans de pratique professionnelle	142,60	5.702,40	24.709,95
120	Jeunes ouvriers sortant de l'apprentissage, titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle 1 ^{re} année d'ouvrier	146,10	5.842,80	25.318,30
125	Jeunes ouvriers - 2 ^e année	148,80	5.950,80	25.786,30
130	Vendeuse ayant de 2 à 4 ans de pratique professionnelle	150,20	6.008,80	26.037,30
140	Ouvrier appelé communément 1 ^{er} commis travaillant sous la direction d'un ouvrier qualifié d'un échelon supérieur ou du chef d'entreprise	158,10	6.324,40	27.405,20
150	Vendeuse ayant plus de 4 ans de pratique professionnelle	161,40	6.454,00	27.966,80
160	Ouvrier appelé communément chef de partie conduisant une des branches de la fabrication telle que : entremets, tour-glaces, etc...)	178,00	7.121,20	30.758,90
170	Ouvrier devant faire face à la totalité de la fabrication sous le contrôle du chef d'entreprise.	186,40	7.456,00	32.308,70
180	Ouvrier devant faire face à la totalité de la fabrication sans le concours du chef d'entrepr.	192,00	7.678,80	33.274,20
190	Ouvrier assisté d'un ou 2 commis dont la surveillance lui incombe sans le concours du chef d'entreprise	198,93	7.957,20	34.480,50
200	Ouvrier hautement qualifié exécutant les travaux de la plus haute qualité professionnelle ou des travaux d'art (travail de sucre, fleurs, pièces montées)	219,80	8.791,20	38.094,40

Il est octroyé, d'autre part, au personnel qualifié masculin une prime de 500 francs dite d'usure et de jours fériés.

II. — *Heures supplémentaires* : Majoration pour heures de travail dites supplémentaires :

- 25 % de la 4¹e à la 48^e heure de travail hebdomadaire;
- 50 % au delà de la 48^e heure hebdomadaire.

III. — *Salaires minima des jeunes travailleurs* : sur 123,20 de l'heure.

14 à 15 ans : 50 %	61,60	2.454	10.677,12
15 à 16 ans : 60 %	73,92	2.956,80	12.812,55
16 à 17 ans : 70 %	86,24	3.449,60	14.947,97
17 à 18 ans : 80 %	98,56	3.942,40	17.083,40

IV. — Salaires des apprentis liés par contrat :

— Salaire minimum mensuel calculé sur la base de 40 heures par semaine de travail hebdomadaire d'un ouvrier sortant d'apprentissage, *coefficient* 120 soit 25.318,30.

1 ^{er} semestre : 15 %	3.797,75
2 ^e semestre : 20 %	5.063,66
3 ^e semestre : 25 %	6.329,57
4 ^e semestre : 35 %	8.861,40
5 ^e semestre : 50 %	12.659,15
6 ^e semestre : 75 %	18.988,72

1^o) La durée de l'apprentissage est en principe de 3 années.

2^o) Tout contrat peut être dénoncé dans la période des 2 premiers mois.

V. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne concède pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

V. — Conditions de préavis réciproque :

Pour l'ouvrier ou l'employé payé à la journée ou à la semaine : Préavis : 8 jours.

Pour l'ouvrier ou l'employé payé à la quinzaine : préavis : 15 jours.

Pour l'ouvrier ou l'employé payé au mois : Préavis : 30 jours.

Circulaire n° 57-32 concernant la rémunération du personnel des maisons d'édition.

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, une somme de 10.000 francs est allouée au personnel des Maisons d'Édition, à valoir sur une éventuelle augmentation de salaires. Cette prime d'attente sera versée avant le 31 juillet 1957.

Au cas où aucune augmentation de salaires ne serait intervenue avant le 31 décembre 1957, cet « à valoir » serait définitivement acquis au personnel.

Circulaire n° 57-33 concernant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel de l'hôtellerie.

I. — A la suite de l'accord intervenu le 19 juillet 1957 entre le Syndicat Patronal et le Syndicat des Employés H.C.R., la rémunération du personnel de l'hôtellerie est, à compter du 1^{er} avril 1957, fixée comme suit :

A) SALAIRES MENSUELS MINIMA :

Ces salaires sont ceux du personnel nourri; pour le personnel non nourri, il convient d'ajouter l'indemnité compensatrice de nourriture définie au paragraphe II (Voir in fine).

Ils s'entendent, d'autre part, pour une durée hebdomadaire de travail de 45 heures pour les cuisiniers, et de 50 heures pour le reste du personnel.

a) PALACES

Coefficients	Salaires de base (Hôtel Ruhl) Nice	Prime exception. de 8% applicable sur salaires de base	Total Salaires Monaco
110	25.307	2.025	27.332
115	25.307	2.025	27.332
120	25.307	2.025	27.332
125	25.307	2.025	27.332
130	25.307	2.025	27.332
135	25.307	2.025	27.332
140	26.572	2.126	28.698
145	26.678	2.134	28.812
150	26.700	2.136	28.836
155	26.712	2.137	28.849
160	27.496	2.200	29.696
165	27.878	2.230	30.108
170	28.292	2.263	30.555
175	28.804	2.304	31.108
180	29.316	2.345	31.661
185	29.828	2.386	32.214
190	30.363	2.429	32.792
195	30.897	2.472	33.369
200	31.409	2.513	33.922
210	32.159	2.573	34.732
220	33.229	2.658	35.887
230	34.281	2.742	37.023
235	34.792	2.783	37.575
245	35.834	2.866	38.700
260	37.397	2.992	40.389
270	38.388	3.071	41.459
280	39.381	3.150	42.531
320	43.156	3.452	46.608
330	44.066	3.525	47.591
340	44.966	3.597	48.563
360	46.766	3.741	50.507
370	47.668	3.813	51.481
375	48.119	3.850	51.969
380	48.571	3.886	52.457
400	50.376	4.030	54.406
450	55.682	4.455	60.137
460	56.669	4.534	61.203
500	60.616	4.849	65.465
550	65.549	5.244	70.793
600	70.483	5.639	76.122
650	75.417	6.033	81.450

b) HOTELS DE 1^{re} CATÉGORIE « LUXE »

Coefficients	Salaires de base (Salaires syndic. Nice 3 ^e Catég. + 7%)	Primes exception. de 8% applicables sur salaires de base	Total Salaires Monaco
100	24.368	1.950	26.318
110	24.368	1.950	26.318
115	24.368	1.950	26.318

120	24.368	1.950	26.318
125	24.368	1.950	26.318
130	24.368	1.950	26.318
135	24.368	1.950	26.318
140	24.913	1.993	26.906
150	25.093	2.007	27.100
155	25.207	2.016	27.223
160	25.320	2.026	27.346
170	25.554	2.044	27.598
180	25.911	2.073	27.984
200	26.881	2.150	29.031
220	28.383	2.271	30.654
260	32.514	2.601	35.115
280	34.474	2.758	37.232
320	38.025	3.042	41.067
360	41.914	3.353	45.267
370	42.871	3.430	46.301
380	43.850	3.508	47.358
400	45.908	3.673	49.581
450	50.146	4.012	54.158
550	59.762	4.781	64.543

c) HOTELS DE 1^{re}, 2^e ET 3^e CATÉGORIES

Coefficients	Salaires de base (salaires syndic. de Nice)	Prime exception. de 8% applicable sur salaires de base	Total Salaires Monaco
100	22.774	1.822	24.596
110	22.774	1.822	24.596
115	22.774	1.822	24.596
120	22.774	1.822	24.596
125	22.774	1.822	24.596
130	22.774	1.822	24.596
135	22.774	1.822	24.596
140	23.283	1.863	25.146
145	23.378	1.870	25.248
150	23.452	1.876	25.328
155	23.558	1.885	25.443
160	23.664	1.894	25.558
165	23.776	1.902	25.678
170	23.882	1.911	25.793
175	24.051	1.924	25.975
180	24.216	1.937	26.153
190	24.375	1.950	26.325
200	25.122	2.010	27.132
220	26.528	2.122	28.650
260	30.387	2.431	32.818
280	32.219	2.578	34.797
320	35.537	2.843	38.380
330	37.487	2.999	40.486
360	39.172	3.134	42.306
370	40.066	3.205	43.271
375	40.529	3.242	43.771
380	40.981	3.278	44.259
400	42.905	3.432	46.337
450	46.865	3.749	50.614
460	47.771	3.822	51.593
550	55.852	4.468	60.320
650	62.408	4.993	67.401

Les salaires des *veilleurs de nuit* faisant fonction de concierge dans les hôtels de 2^e et 3^e catégories sont fixés comme suit :

Pour 56 heures de travail par semaine, soit 9 h. 20 par nuit : 23.453 fr. (Coef. 150).

Pour 62 heures de travail par semaine, soit 10 h. 20 par nuit : 27.093 fr.

Pour 68 heures de travail par semaine, soit 11 h. 20 par nuit : 30.733 fr.

Au delà de 11 h. 20 par nuit, les heures supplémentaires seront payées sur la base du tarif en vigueur.

A ces salaires, il convient d'ajouter la prime exceptionnelle de 8%.

d) SALAIRES DES CUISINIERS

1^o) PALACES

Emplois Coefficients	Salaires de base (Ruhl - Avril 1957)	Prime Exceptionnelle 8%	Total Monaco
Chef de Cuisine (de 20 à 35 employés sous ses ordres)	460	—	de gré à gré
Chef de Cuisine (de 10 à 15 employés sous ses ordres)	400	—	de gré à gré
Sous-Chef Cuisine	330	48.730	3.898
Chef de Partie	270	40.307	3.225
1 ^{er} Commis cuisine	210	32.159	2.573
2 ^e Commis cuisine	185	29.828	2.386
			52.628
			43.532
			34.732
			32.214

2^o) HOTELS DE 1^{re}, 2^e ET 3^e CATEGORIES

Coefficients	Salaires Syndic. Nice - 1 ^{er} Avril 1957	Majoration 8%	Total Monaco
460	54.180	4.334	58.514
400	45.995	3.680	49.675
345	43.108	3.449	46.557
330	41.039	3.283	44.322
320	40.015	3.201	43.216
270	34.965	2.797	37.762
260	34.828	2.786	37.614
220	29.904	2.392	32.296
210	28.885	2.311	31.196
185	26.355	2.108	28.463
160	23.835	1.907	25.742

3^o) HOTELS DE 1^{re} CATEGORIE « LUXE »

Les salaires des cuisiniers des hôtels de 1^{re} catégorie « Luxe » sont ceux des cuisiniers des hôtels de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories fixés au § d), 2^e ci-dessus.

Toutefois, lorsque les salaires ainsi définis, sont, pour certains coefficients inférieurs à ceux fixés au barème normal des salaires de la 1^{re} catégorie « Luxe » (voir § e) ci-dessus), ce sont ces derniers salaires qui sont applicables.

e) SALAIRES DES SAISONNIERS :

Il sera payé en sus, aux employés saisonniers, pour les engagements de courte durée, les majorations suivantes :

Engagement de 4 mois	5% du salaire total
Engagement de 3 mois	10% du salaire total
Engagement de 2 mois	15% du salaire total
Engagement de 1 mois	20% du salaire total

Les engagements inférieurs à un mois ou « extras » seront calculés sur le salaire total, divisé par 26 et majoré de 26 % pour chaque jour de travail. Il est entendu que si l'employé saisonnier, engagé dans les conditions ci-dessus précisées, est maintenu dans son emploi au delà de la durée de son engagement, les majorations de 5, 10, 15 et 20% lui resteront acquises et son salaire redeviendra celui prévu pour le cinquième mois et figurant au barème normal des salaires.

B) INDEMNITÉ MONÉGASQUE DE 5% ET PRIME D'ANCIENNETÉ

L'indemnité de 5% prévue par l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 ainsi que la prime d'ancienneté prévue par l'article 30 de la Convention Collective se calculent :

— Pour les Hôtels de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories : sur les salaires intersyndicaux de Nice correspondant aux Hôtels 1-2-3 étoiles;

— Pour les Hôtels de 1^{re} catégorie « Luxe » : sur les salaires intersyndicaux de Nice correspondant aux Hôtels 1-2-3- étoiles, majorés de 7%;

Pour les « Palaces » : sur les salaires de l'Hôtel Ruhl susvisé.

C) PRIME D'ÉTÉ 1957 :

Les taux des primes d'été payables mensuellement fin Juillet, Août et Septembre, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hôtels de 3 ^e catégorie	750 fr. par mois
Hôtels de 2 ^e catégorie	1.600 fr. par mois
Hôtels de 1 ^{re} catégorie	2.000 fr. par mois
Hôtels de 1 ^{re} catégorie « Luxe »	2.140 fr. par mois

Palaces : ces primes seront égales à celles payées à l'Hôtel Ruhl, à Nice, pour la même période.

D) TOUT COMPRIS :

Les taux des salaires du personnel dit « au pourboire » employé dans les Hôtels de 2^e et 3^e catégories, ne mentionnant pas le pourcentage sur les notes des clients, seront majorés de 12%.

L'hôtelier ne pourra changer le mode de rémunération du personnel dit « au pourboire » qu'à un début de saison (1^{er} mai ou 1^{er} octobre) après en avoir prévenu le personnel et l'Inspecteur du Travail.

E) PRIMES DE « BLANCHISSAGE » ET DE « SALISSURE »

Le personnel des cuisines et de la plonge, qui n'aurait pas leurs vêtements de travail (tabliers bleus notamment) fournis et entretenus par l'employeur, percevra une prime mensuelle dite, pour les cuisiniers de « blanchissage » et pour les plongeurs, vaisseliers, argentiers, verriers, garçons de cuisine et cafetiers, dite de « salissure ».

La prime de « blanchissage » est fixée à 1.000 francs et la prime de « salissure » à 500 francs.

II. — AVANTAGES EN NATURE :

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-133 du 24 mai 1957, la valeur des avantages en nature, en ce qui concerne la nourriture et le logement, est fixée comme suit :

a) Nourriture	5.880 fr. par mois
b) Logement : pour 1 personne ..	450 fr. par mois
Logement : pour 1 ménage ..	660 fr. par mois

Au montant de ces indemnités s'ajoute l'indemnité de 5 % prévue par l'Arrêté Ministériel n° 51-073 du 10 avril 1951.

LYCÉE DE MONACO

Avis de vacance d'emploi temporaire.

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, sur l'Établissement d'Enseignement Secondaire et le Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Il est donné avis qu'un poste de Répétitrice temporaire chargée des travaux manuels éducatifs et de l'enseignement ménager se trouvera vacant, au Lycée de Monaco, à partir du 1^{er} octobre prochain.

Il est toutefois précisé que la durée d'engagement ne pourra éventuellement porter que sur une période d'environ une année.

A la condition d'être au moins nanti du diplôme de Monitrice d'Enseignement Ménager familial, les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées devront être déposés, dans les quinze jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) Une demande sur timbre;
- 2°) Un extrait de l'acte de naissance;
- 3°) Un extrait du casier judiciaire;
- 4°) Un certificat de nationalité;
- 5°) Une copie certifiée conforme ou photocopie des diplômes ou titres universitaires dont peut exciper la candidate ainsi que de toutes autres références présentées, notamment en matière de travaux manuels, éducatifs et d'enseignement ménager.

L'admission éventuelle à la fonction sera prononcée compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité des candidates de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis concernant les taxes sur la valeur ajoutée et les prestations de service.

Une Ordonnance Souveraine qui paraîtra sous peu, fixe le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 25 % pour la vente et les importations de certaines marchandises dont la liste a été publiée par la presse locale.

Ce taux est ramené à 23 % pour les ventes et les importations de marchandises soumises à une taxe spéciale (boissons gazeuses, bières, épices préparées, chicorée, vinaigres, cartes à jouer, etc...) ou au droit de consommation (spiritueux).

D'autre part, le tarif de la taxe sur les prestations de services est porté à 12% pour certaines affaires dont la liste a également été publiée.

Les nouveaux taux sont applicables à compter du 1^{er} août 1957.

INFORMATIONS DIVERSES*Le « Théâtre aux Étoiles ».*

Pétulante, anachronique juste assez, et sculpturale selon les canons de la plus pure esthétique grecque, Maria Murano qui, de plus, chante fort agréablement, fut une « Belle Hélène » tout à fait digne des divinités qui influencent son destin.

Auprès d'elle, Jacques Luccioni donna au personnage du berger Pâris une figure bien sympathique et une voix d'une puissance étonnante. Dans les rôles d'Agamemnon et d'Achille, Gérald Étienne et Daniel Naime purent faire valoir leurs belles qualités vocales, tandis que Robert Ponty (Ménélas) et André Nadon (Calchas) déchainèrent, tout au long du spectacle, les rires de l'assistance.

Avec Armande Goetz, bruyant et jovial Oreste, il faut encore féliciter M^{mes} Jacqueline Guy, Isis Fournillier, Josette Gazon, MM. Jean-Louis Layrac, Lombard, Eyrignoux et Mazotti, ainsi que l'Orchestre et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo qui, sous la direction de M. Paul Magnée, contribuèrent au succès de cette représentation de « La Belle Hélène » donnée, le 27 juillet, sur le Quai Albert 1^{er}.

Le 31 juillet et le 1^{er} août le Comité des Fêtes de la Mairie avait inscrit au programme de son « Théâtre aux Étoiles » deux représentations de gala des « Ballets polonais Mazowsze ».

Donnés en exclusivité sur la Côte d'Azur, ces deux spectacles attirèrent un public très nombreux, qui ne fut point déçu par les 120 exécutants de ce remarquable ensemble folklorique.

Au cours des chants et des danses, qu'accompagnait le Grand Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la direction de Louis Frémaux, les artistes des « Ballets Mazowsze » présentèrent 600 costumes régionaux et nationaux, qui ajoutèrent aux divers tableaux toute la richesse de leurs coloris chatoyants.

Insertions Légales et Annonces

Cession de Droits Locatifs*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. du 5 juin 1957, enregistré à Monaco, le 5 juin 1957, F^o 1 RC^o 3, la Société anonyme COLEX, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 60, boulevard d'Italie, a cédé la suite de la location des locaux à usages commerciaux, situés 60, boulevard d'Italie, pour le prix de 1.700.000 francs à M. RYCKERWAERT Pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 1957.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque « OXFORD LOCATION », au capital de 8.000.000 de francs et siège n° 3, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, M^{me} Geneviève-Madeleine POUSSIN, commerçante, épouse de M. Charles WESSELS, avec qui elle est domiciliée et demeure n° 10, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de location automobile sans chauffeur, qu'elle exploitait à l'adresse sus-indiquée comme siège de la société.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 1957.

Signé : J.-C. REY.

“ OFFICE FONCIER ”

8 bis, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Changement de Propriétaire

Première Insertion

Aux termes d'un contrat intervenu le 18 avril 1957, enregistré le 23 avril 1957, entre Madame Veuve Gaspard BERTHOLLET et Madame Jacqueline BERTHOLLET, veuve GILLY, d'une part, Monsieur Gérard PETITMENGIN d'autre part, la propriété du fonds d'Agence de Transactions Immobilières et Commerciales qu'exploitait Monsieur Gaspard BERTHOLLET au 8 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sous le nom d'OFFICE FONCIER » a été transférée avec tous les droits y attachés sans exception ni réserve à Monsieur Gérard PETITMENGIN.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'OFFICE FONCIER, 8, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 1957.

Signé : G. PETITMENGIN.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o Settimo, notaire à Monaco, le 27 mars 1957, Madame Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Joseph MEUNREITER, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, a donné à partir du 1^{er} avril 1957, pour une durée de six mois, la gérance libre du fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco, 9, Chemin de la Turbie à Mademoiselle Lilliane Hélène DIKOFF, et à Mademoiselle Nina Marianne DIKOFF, toutes deux sans profession, demeurant à Sorgues (Vaucluse), 2, avenue de l'Hôtel de Ville.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Mesdemoiselles DIKOFF seront seules responsables de la gestion.

Avis est donné au créancier du bailleur de faire opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^o Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o Auguste Settimo, Notaire à Monaco, le 12 mars 1957, Monsieur Julien VAL-LIER, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, a vendu à Monsieur Albert Edouard BOUR-DARIE, commerçant, demeurant à Meknès (Maroc), 7, rue Matteo Brondy, un fonds de commerce d'articles de bazar, articles de Paris et de fantaisie, connu sous le nom de « Au Royaume des Enfants » anciennement « Au Bon Marché » sis à Monaco, Quartier de la Condamine, 14, rue Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^o Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 23 juillet 1957, M. Jean LAMARCHE, commerçant, demeurant n^o 14, rue Caroline, à Monaco, a acquis de M. Paul-Jacques-Joseph SANITA, commerçant, demeurant n^o 9, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de boucherier-sellier, vente d'articles de voyage et de bazar, articles de sport, vente de voitures d'enfants, de lits d'enfants et accessoires, exploité n^o 9, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ PIRMA ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 8, Impasse des Carrières

Le 5 août 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « PIRMA », établis suivant acte reçu en brevet le 30 avril 1957, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 19 juillet 1957;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 juillet 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 24 juillet 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 5 août 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

“ Monaco - Publicité ”

Communique :

« Le tirage qui a eu lieu le 28 juin 1957 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants de la propagande publicitaire du journal « MARIUS » les numéros suivants : J 10.262 — E 5.639 — H 8.225 — A 1.079 — Z 5.888.

« Le tirage qui a eu lieu le 1^{er} juillet 1957 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants de la série TORNADO-FRANCE Dé-monstrateurs Tranche III les numéros suivants : « K 1.766 — E 12.485 — C 7.628.

« Le 14 juillet 1957 a eu lieu au Casino de Monte-Carlo le tirage organisé par « Monaco-Publicité » de la tranche publicitaire Société Georges LESIEUR « ET SES FILS. Le numéro 2.005 a été désigné pour « bénéficier des voyages et des séjours gratuits en « Principauté. Les numéros sortis à la suite ont fait « l'objet d'un procès-verbal de M. le Commissaire « des Jeux ».

“ Comptoir France-Étranger ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE-ÉTRANGER » au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, Palais de la Scala à Monte-Carlo, le lundi 2 septembre 1957 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1955;
- 2^o) Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice;
- 3^o) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu; Affectation des résultats; Quitus aux administrateurs;
- 4^o) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MONACO

Les nouvelles Lois Monégasques de 1956 et Ordonnances Souveraines 1957 assurent aux Inventeurs, Industriels, Commerçants, une protection efficace contre la contrefaçon en Principauté ou à l'Étranger.

Pour BREVETS D'INVENTION, RECHERCHES ANTÉRIORITÉ, DÉPOT DE MARQUES, DESSINS ou MODÈLES, consultez :

— OFFICE MONÉGASQUE —

NOUVEAUTÉS ET INVENTIONS

H. CAMPANA et FILS (Ing. A. & M.)

7, boulevard de Belgique - MONACO - Tél. : 041-19

Tous Renseignements sans frais

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

*présentées sous belle reliure, titre or
sont en vente à*

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année